

CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR LE PRÊT DE BROYEUR ÉLECTRIQUE

Communauté de Communes Cœur du Var
info-dechets@coeurduvar.com – Tél : 04.94.39.44.90

Entre les soussignés :

Nom : Communauté de Communes Cœur du Var
Numéro SIRET : 248 300 550 00030
Représentée par Jean-Pierre ROUX
Adresse : Quartier Précoumin, Route de Toulon
83340 Le Luc-en-Provence
Tél : 04.94.39.44.90.
Mail : info-dechets@coeurduvar.com

Contact : Aurélien BURGUNDER
Directeur Technique et Qualité de Vie
Adresse : Quartier Précoumin, Route de Toulon
83340 Le Luc-en-Provence
Tel : 04.94.39.44.90

Ci-après dénommé Cœur du Var

Et,

Nom :

Adresse :

.....

Tél :

Mail :

Ci-après dénommé l'emprunteur,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Programme « zéro déchet – zéro gaspillage », la Communauté de Communes Cœur du Var met en place des actions visant à réduire de 20% d'ici 2028 la quantité de déchets ménagers et assimilés destinés, encore aujourd'hui, à l'enfouissement. En 2015, les déchets verts représentaient 22% des déchets collectés en déchèteries.

De ce fait, le Pôle Valorisation des Déchets souhaite proposer aux habitants du territoire des solutions alternatives au brûlage des déchets verts, interdit depuis 2011 en France (L. 541-1, L.541-21-1 du code de l'environnement) et limiter les apports en déchèteries.

Les objectifs du broyage :

- réduire les gaz à effet de serre produits lors du brûlage,
- valoriser les déchets verts (compostage, paillage...),
- alimenter la terre en ressources naturelles.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE

L'objet du présent document est de définir les conditions générales de prêt, par Cœur du Var, d'un broyeur de végétaux électrique. Le prêt est réalisé dans les locaux de Cœur du Var :

Communauté de Communes Cœur du Var,

**Quartier Précoumin
83340 Le Luc-en-Provence**

04.94.39.44.90 / info-dechets@coeurduvar.com

8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h00 (16h30 le vendredi)

Cette mise à disposition de matériel de broyage est consentie gratuitement pour l'utilisateur.

ARTICLE 2 – MODALITES DU PRÊT

Le prêt d'un broyeur s'adresse exclusivement aux habitants des onze communes de Cœur du Var, qu'ils soient en résidence principale ou en résidence secondaire, pour un usage strictement privé. L'emprunteur devra obligatoirement fournir un justificatif de domicile lors du prêt.

Le matériel prêté reste propriété de Cœur du Var. Cette dernière ne peut en aucun cas le céder, le sous-louer, le prêter, le donner en gage ou en nantissement. L'utilisateur souhaitant emprunter le broyeur se présente au siège de la Communauté de Communes Cœur du Var, où est entreposé le matériel.

Les deux parties signent la présente charte et un bon de mise à disposition rendant compte de l'état du matériel au départ et au retour du matériel. L'emprunteur recevra une formation pour l'utilisation de l'outil et du broyat produit, ainsi que pour les consignes de sécurité à respecter.

Le broyeur électrique est prêté à l'utilisateur pour une durée maximale d'une semaine, délai compris entre la remise effective du matériel et sa restitution par l'emprunteur, au siège de la Communauté de Communes Cœur du Var.

ARTICLE 3 – FORMALITÉS LORS DE L'EMPRUNT

Les emprunts et restitutions de matériels se feront pendant les horaires d'ouverture de Cœur du Var annoncés ci-dessus.

Un bon de mise à disposition cite le broyeur emprunté et permet de constater son état. Il comporte la date du prêt, ainsi que la date de restitution attendue. L'emprunteur date et signe la fiche de prêt ; signature qui vaut reconnaissance et acceptation des conditions générales de prêt et de l'état constaté du matériel. Un chèque de caution y sera également agrafé.

Avant l'emprunt, une formation à l'utilisation du broyeur est délivrée par Cœur du Var. Ce temps permet de montrer concrètement le fonctionnement du broyeur (démarrage/arrêt, arrêt d'urgence, etc.) et ainsi mettre en évidence les gestes préconisés pour manipuler la machine et insister sur les règles de sécurité pour une utilisation raisonnée et sécurisée.

L'état du broyeur étant vérifié avant le retrait par l'emprunteur, le matériel ne présente aucun défaut de fonctionnement.

La restitution du matériel se fait aux heures d'ouverture de Cœur du Var. Elle donne lieu au renseignement du bon de mise à disposition (partie retour du matériel), permettant d'en constater l'état.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur a obligation de :

- lire la notice d'utilisation, la respecter et de porter les équipements de protection requis pour l'utilisation du matériel
- broyer uniquement des branches dont le diamètre n'excède pas **4 cm**. En cas de panne du matériel, l'emprunteur devra prévenir immédiatement Cœur du Var, ne plus l'utiliser, ne pas le démonter ou essayer de le réparer. Les conditions d'utilisation sont détaillées dans l'article 7 du présent document
- garder le broyat à son domicile pour l'utiliser à des fins de paillage ou d'apport de matière sèche dans son composteur. Il peut également le céder à autrui, mais ne doit en aucun cas le déposer en déchèterie

L'emprunteur devra obligatoirement fournir lors de l'emprunt :

- une pièce d'identité en cours de validité,
- un justificatif de domicile (de moins de 3 mois),
- l'attestation de responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE COEUR DU VAR

Cœur du Var s'engage à :

- fournir à l'emprunteur un broyeur électrique en état de fonctionnement
- délivrer une formation spécifique : mode d'emploi de l'engin, utilisation du broyat produit, méthode de compostage...
- mettre en place une campagne de communication globale pour promouvoir cette action.

ARTICLE 6 – CAUTION

L'emprunt s'effectuera contre le dépôt d'un chèque de caution d'un montant équivalent au prix d'achat TTC du matériel, soit un montant total de 500 €, à l'ordre de « régie environnement ».

Le dépôt de la caution sera notifié sur le bon de mise à disposition et le chèque.

La caution sera restituée à l'emprunteur sous réserve de la complète restitution des matériels et d'une vérification de l'état de fonctionnement du broyeur par Cœur du Var.

La caution pourra être retenue dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de prêt, entraînant la non-restitution de tout ou partie du matériel prêté (broyeur) ou une dégradation majeure de tout ou partie de ce matériel
- détérioration non signalée à Cœur du Var lors de la restitution du broyeur

Le matériel doit être restitué dans le même état que lorsqu'il a été emprunté.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'UTILISATION DU BROYEUR

- Se référer aux conseils d'utilisation données par Cœur du Var avant l'emprunt
- Diamètre de coupe : **4 cm maximum**
- Enlever tout objet métallique des branches à broyer (type fil de fer, grillage, clou...) et tous les cailloux, graviers, etc. Au risque de gravement endommager les couteaux.

- Rendre le matériel dans le même état de propreté et de bon fonctionnement qu'au moment de son emprunt.

ARTICLE 8 – SECURITÉ

8.1. LE TRANSPORT ET LE STOCKAGE DU MATÉRIEL

- L'emprunteur est responsable du transport du matériel
- L'emprunteur s'engage à conserver le broyeur et ses accessoires dans un local approprié et sécurisé (fermé à clé) dans l'enceinte de sa propriété privée, lorsqu'il ne se sert pas du matériel.

8.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'UTILISATION DU BROEUR

- Le port des accessoires de sécurité par l'utilisateur est **OBLIGATOIRE** lorsque le broyeur fonctionne. Le port de chaussures adéquates et d'un casque anti-bruit sont également fortement conseillés (non fournis).
- La collectivité se dégage de toute responsabilité du fait d'incidents corporels causés par le non-port de ces équipements de protection.
- Lors du fonctionnement de la machine, éloigner les enfants et les animaux de la zone de travail et définir une zone de sécurité autour du broyeur, notamment au niveau de la sortie des copeaux de bois.
- Le broyeur ne doit pas rester en marche sans surveillance.

ARTICLE 9 : EN CAS DE ...

- Panne, casse, bruits anormaux... survenus pendant l'utilisation du broyeur, l'emprunteur doit :
 - cesser toute utilisation de la machine
 - ne pas transformer et/ou démonter la machine
 - informer la Communauté de communes, dès que possible, du type de problème rencontré et/ou des dégâts occasionnés
- Bourrage de branches : l'emprunteur doit suivre les consignes fournies lors de la formation par Cœur du Var.
- Vol : l'emprunteur devra en informer immédiatement Cœur du Var et lui fournir la déclaration de vol établie auprès des services de police. Cependant, si le vol a eu lieu alors même que le broyeur était stocké à l'extérieur, dans l'enceinte de la propriété privée (dans une cour, sous un appentis de la maison, dans un garage, etc.), alors

l'effraction ne peut être constatée et l'utilisateur devra faire valoir son assurance pour régulariser la situation.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

Dès la signature de cette charte, Cœur du Var dégage sa responsabilité de tout accident survenant pendant la durée du prêt, tant à l'utilisateur qu'aux tiers. Le matériel étant sous la responsabilité de l'emprunteur, celui-ci est tenu de s'assurer à ses frais contre les risques encourus.

En cas de détérioration du matériel, due à une mauvaise utilisation, l'emprunteur doit avertir au plus vite la Communauté de Communes Cœur du Var pour prévoir la réparation du matériel. Les frais de réparation (main d'œuvre et pièces détachées au tarif en vigueur) seront facturés à l'emprunteur. Cœur du Var se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés pour s'assurer de la bonne utilisation du matériel prêté.

ARTICLE 11 – DURÉE D'ENGAGEMENT

La présente charte est conclue pour toute la durée de l'emprunt.

ARTICLE 12 – MODIFICATION

Toute modification de la présente charte fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Fait en deux exemplaires au Luc-en-Provence, le

Pour Cœur du Var,
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Pour l'emprunteur,
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

.....
.....